D

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN

CABINET de M. DUCASTEL
Juge d'Instruction

N°Parquet:1107600074
N° Cabinet:311/00027

Le Greffier du Juge d'Instruction

À

Me Najib WAKKACH
41 bd de Montmorency
75016 PARIS

conseil de :
Mustapha HIM
El Housseine ELHOUZI

En exécution des dispositions de l'article 183 du Code de procédure pénale, je vous informe que Monsieur le Juge d'instruction a rendu le 7 décembre 2012, dans l'information ouverte contre X, des chefs de d'escroquerie, abus de confiance, vol, abus de la faiblesse d'un majeur,
faits prévus et réprimés par les articles 223-15-2, 223-15-3, 311-1, 311-3, 311-13, 311-14, 313-1, 313-3, 313-7, 313-8, 314-1, 314-10 du code pénal

une ordonnance de saisine pénale de sommes inscrites au crédit d'un compte bancaire

Le 10 Décembre 2012

Le Greffier d'instruction

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN
CABINET DE Pierre DUCASTEL juge d'instruction

ORDONNANCE DE SAISIE PÉNALE DE SOMMES INSCRITES AU CRÉDIT D'UN COMPTE BANCAIRE

N° du Parquet : 1107600074
N° Instruction : 311/00027
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Pierre DUCASTEL. juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN étant en notre cabinet,

Vu l'information suivie contre X des chefs d'escroquerie, abus de confiance, vol, abus de la faiblesse d'un majeur faits prévus et réprimés par les articles 223-15-2, 223-15-3, 311-1, 311-3, 311-13, 311-14, 313-1, 313-3, 313-7, 313-8, 314-1, 314-10 du Code pénal,
contre X,

Parties civiles : Mustapha HIM et El Housseine ELHOUZI

Vu l'article 131-21 du code pénal,

Vu les articles 706-141 à 706-147, 706-153 et 706-154 du code de procédure pénale,

Attendu qu'il résulte de la procédure que Georges BRISSOT né le 16/01/1917 à FES (Maroc) et décédé le 16/06/2011 à CASABLANCA (Maroc) était titulaire avec son épouse Olga REYNAUD elle-même décédée, du compte bancaire suivant, présentant au 05/12/2012 le solde créditeur de 463.500 euros :

Titulaire(s)	RIB ou n° de compte	Banque	Succursale
Monsieur ou Madame Georges BRISSOT	00512 057562 S	LCL (S.A Crédit Lyonnais)	LCL Agence 512 ENGHIEN LES BAINS 24 rue du Général de Gaulle 95880 ENGHIEN LES BAINS

Attendu qu'il résulte de la procédure que Gérard BENITAH a procédé pour la somme de 523.000 euros à la vente d'un bien immobilier appartenant à Georges BRISSOT le 19/01/2010 en qualité de mandataire de celui-ci en vertu d'une procuration sous seing privé établie le 04/09/2007 à CASABLANCA (Maroc),
Que cette procuration a été révoquée le 17/09/2007 par Georges BRISSOT,
Que la somme de 513.500 euros a été versée sur un des comptes de Georges BRISSOT par Maître BAGNOULS, conseil du vendeur, le 02/02/2010,
Que le produit de la vente de ce bien a transité par l'un des comptes bancaires de Georges BRISSOT,
Que des mouvements bancaires inexpliqués ont suivi ce crédit,

Que le reliquat du produit de cette vente, soit la somme de 463.500 euros a été utilisé le 09/03/2010 par Georges BRISSOT pour conclure un contrat d'assurance-vie dont le bénéficiaire en cas de décès était le prénommé « Gilbert » BENITAH,

Que compte tenu de la réaction des parties civiles elles-mêmes susceptibles de prétendre à la succession de Georges BRISSOT, ledit contrat a été annulé par le Crédit Agricole assurances,

Que la somme de 463.500 euros a donc été recréditée le 25/10/2011 sur le compte susmentionné de Georges BRISSOT, avant d'être « bloquée sur un compte séquestre » selon le Crédit Agricole assurances, puis créditée une nouvelle fois sur le compte susmentionné,

Que par courrier du 19/11/2012, le conseil de Gérard BENITAH, arguant qu'une erreur de prénom avait transformé le prénom « Gérard » en « Gilbert » sur le contrat d'assurance-vie, a mis en demeure le Crédit Lyonnais de lui verser le montant des sommes visées dans ce contrat,

Attendu qu'en l'absence de saisie pénale, une dissipation de la somme de 463.500 euros aurait pour effet de priver les parties civiles de la possibilité de se voir attribuer ladite somme,

Qu'il convient donc de procéder à la saisie pénale de cette somme afin de garantir les droits des parties civiles,

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la saisie du solde créditeur du compte suivant, à concurrence de la somme de 463.500 euros :

Titulaire(s)	RIB ou n° de compte	Banque	Succursale
Monsieur ou Madame Georges BRISSOT	00512 057562 S	LCL (S.A Crédit Lyonnais)	LCL Agence 512 ENGHIEN LES BAINS 24 rue du Général de Gaulle 95880 ENGHIEN LES BAINS

En application de l'article 706-160 2° du code de procédure pénale, enjoignons à LCL (S.A Crédit Lyonnais) Agence 512 ENGHIEN LES BAINS de se libérer de cette somme par virement au crédit du compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations au nom de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) sise 98-102, rue de Richelieu 75002 Paris (tél : 01.55.04.04.60) :

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000387052H	31

En mentionnant impérativement dans le libellé du virement :

- La juridiction : TGI de PERPIGNAN
- Le magistrat saisissant : Cabinet de Pierre DUCASTEL, juge d'instruction
- Le numéro d'instruction : 311/00027

Fait en notre cabinet le 07 décembre 2012

LE MAGISTRAT INSTRUCTEUR

JUGE D'INSTRUCTION PERPIGNAN

Notification faite au procureur de la République par télécopie
le 10/12/2012
le greffier

Notification faite à l'établissement de crédit teneur de compte par télécopie le 7/12/12
le cdr pas LR le 10/12/12
le greffier

Notification faite aux parties civiles par télécopie à l'avocat
le 10/12/12
le greffier

Notification faite à Gérard BENITAH par LR
le 10/12/12
le greffier

Notification faite à l'AGRASC par voie dématérialisée (saisine@agrasc.gouv.fr)
le 10/12/12
le greffier